

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-23-0007 du 21/02/2023**

NOR : ECOE2305364J

Convention du 20 février 2023

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS IMMOBILIERS DE RÉSILIENCE II ET DES CRÉDITS NOUVEAUX ESPACES DE TRAVAIL

**Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier**

### **RÉSUMÉ**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

Date d'application : 20/02/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION.....3**

**Annexe.....4**

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'état et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.....4

## **INTRODUCTION**

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail.

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

## Annexe

### **Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de résilience II et des crédits nouveaux espaces de travail**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;  
 Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
 Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;  
 Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant organisation de la Direction de l'immobilier de l'État ;  
 Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle pour le ministère de l'éducation nationale et pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la directrice des affaires financières, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale de la recherche et de l'innovation , désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE :**

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de deux actions :

- l'action « Résilience » (ci-après « Résilience II ») est dotée de 150 millions d'euros pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration la performance environnementale des bâtiments publics.

L'efficacité de Résilience II repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de concourir à améliorer la souveraineté énergétique de la France et à participer à l'objectif de réduction de 10 % de notre consommation d'ici 2024.

- l'appel à projets nouveaux espaces de travail, cofinancé via le P348.

Pour la mise en œuvre de cet appel à projet, le P348 porte les crédits transférés par la Direction de la Transformation publique (DITP) à partir du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) sur le P349 destiné au financement de l'enveloppe « Aménagement innovant et nouveaux espaces de travail ». Il est donc doté dans la limite des décrets de transferts réalisés du P349 au P348.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à ces deux actions.

Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la direction des affaires financières est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits immobiliers de Résilience II.

La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation sont responsables des unités opérationnelles de programme chacune pour ce qui les concerne.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations, dont celles sélectionnées après l'appel à projets lancé le 10 octobre 2022, et financées sur l'action Résilience du programme 348, dont la gestion a été confiée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE RÉSILIENCE II

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs :

BOP	0348-CMES	RBOP : DAF
UO	0348-CMES-CDRI	RUO : DGRI
UO	0348-CMES-CEIP	RUO : DGESIP

- action 348-14 « Résilience Etat» ;

- et activités :

- 034800010108 Résilience État
- 034800010109 Résilience opérateurs
- 034800010110 Nouveaux espaces de travail

Les opérations résilience II font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le responsable de BOP pour chaque projet sélectionné par la DIE.

La liste des opérations concernées sera établie à l'issue de l'appel à projet ad hoc initié le 10 octobre 2022 par la DIE.

### I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations figurant en annexe , imputées respectivement sur l'unité opérationnelle (UO) 0348-CMES-CDRI pour les projets relevant de la direction générale de la recherche et de l'innovation, et 0348-CMES-CEIP pour les projets relevant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

La nomenclature budgétaire-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche .

## II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

### II.1. Obligations du délégant

- a. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par opérations, par le délégataire.
- b. Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits qui résultent de la programmation de chaque opération.
- c. Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire, représenté par la direction des affaires financières, transmet au délégant pour chaque opération une programmation du séquençement des AE et de CP établie par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou par la direction générale de la recherche et de l'innovation.

La présente délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer.

Le délégataire en ce qu'il est représenté par la direction des affaires financières est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme 0348-CMES, de réaliser tous les actes relatifs à la répartition des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant.

Le délégataire, en ce qu'il est représenté par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle de programme 0348-CMES-CEIP et par la direction générale de la recherche et de l'innovation en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle de programme 0348-CMES-CDRI, est chargé, pour les projets relevant de sa compétence d'exécuter les dépenses, et pour ce faire de réaliser tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le responsable du budget opérationnel de programme 0348-CMES.

À ce titre, les responsables d'unité opérationnelle de programme assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- b. Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- c. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- d. Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- e. Il atteste le service fait ;
- f. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le contrôleur budgétaire compétent est :

- le CBCM près le ministère concerné pour les dépenses et recettes exécutées par les services d'administration centrale
- Le service de la DRFIP (CBR) territorialement compétent pour les dépenses et recettes exécutées par les services déconcentrés

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) prévue à l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et s'appliquant au programme 348 objet de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des crédits imputées sur les UO du BOP 0348-CMES (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Pour ce faire, les responsables d'unité opérationnelle de programme (0348-CMES-CEIP et 0348-CMES-CDRI) rendent compte de l'exécution de leur gestion respective au responsable du budget opérationnel de programme 0348-CMES qui transmet les données au responsable du programme 0348.

Outre l'axe relatif à Résilience II, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Les responsables d'unité opérationnelle de programme s'engagent à renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi de Résilience II, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Ils rendent compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

**III. Dispositions finales**

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 20 février 2023

<p style="text-align: center;">Le délégant, Le directeur de l'immobilier de l'État</p> <p style="text-align: center;">Alain RESPLANDY-BERNARD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire, La directrice des affaires financières</p> <p style="text-align: center;">Marine CAMIADE</p>
	<p style="text-align: center;">La directrice générale de la recherche et de l'innovation</p> <p style="text-align: center;">Claire GIRY</p>
	<p style="text-align: center;">La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Anne-Sophie BARTHEZ</p>

<p>BOFiP</p> <p>Direction générale des Finances publiques</p> <p>Directeur de publication : Jérôme Fournel</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
--	-----------------------